



Arrêt

**n° 203 050 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée à séjourner en Belgique en qualité d'étudiante. Le titre de séjour dont elle était titulaire a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 12 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2,2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants

Diplômée du doctorat en sciences, option physique, à l'ULG en 2017, l'intéressée sollicite un renouvellement de son titre de séjour reposant sur une attestation d'inscription au bachelier de promotion sociale en Ressources humaines délivrée par l'Institut de formation continuée Jonfosse de Liège ;

Afin de prouver ses moyens de subsistance durant les études envisagées, elle produit un engagement de prise en charge daté du 5.10.2017, conforme à l'annexe 32 et assorti de deux fiches de paie. D'après ces fiches, la garante ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre une étudiante à sa charge. En effet, elle occupe un emploi récent (depuis août 2017) et à temps partiel qui ne lui procure qu'un revenu mensuel de 1488 € (août) ou de 1493 € (septembre). Or pour se porter garant d'un étudiant non européen, il faut au moins disposer de 1190,27 euros pour ses propres besoins et de 642 euros pour les frais de séjour de l'étudiant, c'est-à-dire d'un total de 1832,27 €. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1190,27 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (642€/mois pour l'année académique 2017/2018). Le montant exigé excédant largement le revenu moyen de la garante, la couverture financière de l'intéressée n'est pas assurée ou conforme aux prescrits de l'article 60. Par ailleurs, la fiche de traitement émanant du FNRS, autre employeur de la garante, ne peut pas être prise en compte étant donné que la consultation des données de l'ONSS via l'application Dolsis révèle que la garante a quitté ce second emploi le 31.7.2017. Faute de revenus suffisants et actuels de la garante, il est donc mis fin au séjour de l'étudiante, laquelle se trouve en séjour illégal au sens de l'article 1,4° depuis le 1.11.2017 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du devoir de minutie et de prudence « en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ; Qu'en effet, la partie adverse indique que le garant ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant [...]. Que la loi du 15.12.1980 contient une discrimination entre les différentes catégories d'étrangers alors que les discriminations sont interdites dans nos législations ; Qu'en effet, les articles 10 et 11 de la Constitution belge interdisent celle-ci ; Que les discriminations non justifiées sont contraire au droit européen [...]. Que la partie requérante souhaite questionner la Cour de Justice de l'Union Européenne pour la questionner sur la validité de la discrimination de traitement fait par l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 58 et suivants de la même loi par rapport au principe de non-discrimination prévu par la charte des Droits fondamentaux de l'union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; Qu'en matière de regroupement familial[[]], la partie défenderesse à l'obligation de faire application de l'article 42 §1er,

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Qu'à l'égard des étudiants, la loi opère une discrimination non justifiée dans l'évaluation des revenus ; Qu'en effet, la première discrimination, positive à l'égard de l'étudiant, consiste en l'absence de régularité et de stabilité des revenus en ce que la loi dispose que : « Art 58. 2° 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants » ; Que la seconde est dans l'établissement de ce revenu, dont le seuil est nettement supérieur aux taux exigés dans le cadre du regroupement familial[I], alors que la conséquence est *in fine* identique, sauf que celle-ci est temporaire, et dans l'appréciation de celui-ci si le taux fixé par l'état n'est pas atteint ; Que la loi ne justifie pas la différence de revenu à l'égard des étudiants par rapport au demande de regroupement familial[I], d'une part, elle ne justifie pas l'absence de l'application de l'article 42, §1, alinéa 2 à l'égard des étudiants ; Que discrimination non justifiée existe également entre les européen[s]/belge et étrangers non européen[s] dans le cadre du regroupement familial[I] ; Que sur ce point, la loi est en infraction aux articles 10 et 11 de la Constitution ; Que cette discrimination sur pied de la nationalité n'est nullement justifiée et est dès lors contraire au droit européen ; Que la partie requérante doit se voir accorder, d'une part, les mêmes conditions de revenus que les demandeurs de regroupement familial[I], et d'autre part, la partie adverse doit faire application de l'article précité dans l'évaluation de ses revenus ; Qu'à défaut, il y a lieu d'interroger la Cour Constitutionnelle sur le bienfondé de ses discriminations et de l'application de la loi belge entre les étrangers bénéficiant du regroupement familial[I] et des étrangers étudiants [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a manqué de minutie dans l'évaluation des revenus du garant en ce qu'il démontre pour les mois de septembre, octobre qu'il perçoit un revenu de 2.340,00 euros ; Que ce revenu est suffisant sur pied des critères pris par la partie adverse ; Que contrairement à la motivation querellée, la loi n'impose pas de critère de stabilité et de régularité dans le revenu ; Que comme indiqué en terme de première branche, il y a une discrimination à cet égard dont il paraît surprenant que la partie adverse en fasse fi dans le cas d'espèce ; Que la garant dispose de revenu suffisant pour les mois d'août, septembre et octobre ; Que ces périodes précèdent à [sic] la date où la décision attaquée a été prise ; Que la partie adverse indique avoir consulté des bases de données ; Que celle-ci a manifestement commis une erreur d'appréciation et de minutie vu les fiches de paies du garant ; Qu'il y a lieu dès lors à inviter la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur pied de ses éléments [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas valablement analysé la vie familiale de la requérante ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire se limite au seul dernier paragraphe ; Qu'au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la partie requérante a procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 13 de la CEDH, et du « principe d'audition préalable ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querellée ; Alors que, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable, l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments ; Considérant que le demandeur soutient n'avoir jamais été contacté par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision querellée ; Qu'il n'a pu faire valoir

ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ; [...] Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégées par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° [...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du reste du premier moyen, il ne saurait être requis du Conseil qu'il pose une question préjudicielle. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la situation de la requérante, ressortissante de pays tiers ayant fait des études en Belgique, serait comparable à la situation des demandeurs de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge. Partant, le Conseil n'estime pas utile de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour de justice de l'Union européenne ou à la Cour constitutionnelle.

3.4. Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, une lettre de motivation, une attestation provisoire de diplôme, une attestation d'inscription au bachelier de promotion sociale en ressources humaine, un engagement de prise en charge (annexe 32), du 5 octobre 2017, signé par [C.S.], ainsi que deux fiches de paie établies au nom de [C.S.] attestant que l'ULG lui attribue un salaire de 1492,81 euros pour le mois de septembre 2017 et 1488,87 pour le mois de août 2017, et une fiche de paie du FNRS établie au nom de [C.S.] pour l'année 2017.

Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. du présent arrêt, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse a « manqué de minutie dans l'évaluation des revenus du garant » et enjoint la partie défenderesse « à prendre une nouvelle décision sur pied de ses éléments ». Cependant, les revenus dont la partie requérante fait état en termes de requête émanent d'un garant différent que celui visé par la partie défenderesse et pour lequel un engagement de prise en charge a été déposé, le 5 octobre 2017, à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante. En effet, il résulte du dossier administratif que la partie requérante a déposé, le 23 novembre 2017, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, signé par [B.R.], le 22 novembre 2017, ainsi que trois fiches de paie relatives au salaire perçu par [B.R.] pour les mois d'août, septembre et octobre 2017. Le Conseil observe cependant que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour, introduite, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus allégués.

3.5.1. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait valoir son « droit à la vie privée et familiale », et quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe, dans une note figurant dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a constaté que « l'intéressée est isolée », qu'elle n'était pas en possession d'informations relatives à la prétendue vie familiale de la requérante en Belgique, et que la requérante n'a invoqué aucun élément d'ordre familial s'opposant à la

prise de l'ordre de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué. En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations quant à sa vie familiale en Belgique et, partant, d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3.5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux observations émises dans le paragraphe qui précède et estime dès lors que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant cette disposition.

3.6. Sur le reste du second moyen, quant à la violation alléguée « du principe d'audition préalable », il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de moyens de subsistance suffisants justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée, et la situation familiale qu'elle allègue en termes de requête.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS